



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

La Rochelle, le **29 JUIN 2017**

direction
départementale
des Territoires
et de la Mer
Charente-Maritime

ARRÊTE PREFECTORAL N°17-1246 DU 29 JUIN 2017
modifiant l'arrêté préfectoral n°17-331 du 17 février 2017

Service Littoral

**portant approbation des modifications et suspensions
de la servitude de passage des piétons le long du littoral
Commune d' Angoulins-sur-Mer - Site de la Pointe du Chay**

**Le Secrétaire Général chargé de l'administration de L'État
dans le département
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L 121-31 à L 121-37 et R 121-9 à R 121-32 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L 134-1, L 134-2 et R 134-3 à R 134-30 ;

VU l'arrêté préfectoral n°94-1739 du 8 août 1994 portant approbation des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et des suspensions de cette servitude sur la commune d'Angoulins-sur-Mer ;

VU le rapport d'étude du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) de Nantes portant sur l'estimation du recul des falaises de la pointe du Chay à Angoulins-sur-Mer, daté du 4 avril 2016 et disponible auprès de la DDTM de Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-1491 du 8 août 2016 portant ouverture d'une enquête publique relative à la modification du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur la commune d'Angoulins-sur-Mer, site de la pointe du Chay ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 août 2016 au 16 septembre 2016 ;

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 7 octobre 2016 et son avis favorable ;

.../...

VU la délibération du 23 janvier 2017 du conseil municipal d'Angoulins-sur-Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-331 du 17 février 2017 portant approbation des modifications et suspensions de la servitude de passage des piétons le long du littoral, commune d'Angoulins-sur-Mer, sur le site de la Pointe du Chay

VU le plan, la notice et le tableau des parcelles, annexés au présent arrêté sur lesquels figurent les modifications et suspensions du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral ;

Considérant que la notice explicative n'avait pas été jointe à l'arrêté préfectoral n°17-331 du 17 février 2017 et que le tableau annexé ne mentionnait pas la largeur de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur chaque parcelle,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°17-331 du 17 février 2017 est modifié comme suit :

« Sont approuvées, sur la commune d'Angoulins-sur-Mer, les modifications et suspensions du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral, telles que figurant au plan, à la notice et au tableau des parcelles, annexés au présent arrêté. »

Article 2 :

Le tableau des parcelles joint au présent arrêté se substitue au tableau des parcelles annexé à l'arrêté préfectoral n°17-331 du 17 février 2017.

La notice jointe au présent arrêté est annexée à l'arrêté préfectoral n°17-331 du 17 février 2017.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente-Maritime et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Cette formalité sera attestée par certificat d'affichage de la mairie d'Angoulins-sur-Mer.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Charente-Maritime.

Article 4 :

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de La Rochelle veillera à annexer au plan local d'urbanisme de la commune d'Angoulins-sur-Mer la servitude instituée par le présent arrêté dans les conditions fixées à l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet, ou hiérarchique auprès du ministre en charge des questions littorales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet.

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Article 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, M. le Président de la communauté d'agglomération de La Rochelle, M. le Maire d'Angoulins-sur-Mer, M. le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le Ministre de l'Intérieur (direction générale des collectivités locales) ;

Mme le Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer ;

M. le Directeur Départemental des Finances publiques.

Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de L'État
dans le Département

MICHEL TOURNAIRE

